



## COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

### PV n°4 réunion du vendredi 14 novembre 2025.

Président de séance : Fayize-Dine MADI

Secrétaire de séance : Boinamani BACHIROU

Présents : Fayize-Dine MADI, Boinamani BACHIROU, Issouf MADI, Abdallah Ben OMAR, Ali FATHIHOU

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents Excusés : Nadhirou-Moussa YOUSSEOUF, Zakaria SOULAIMANA, Hassani ATTOUMANI,

#### Ordre du jour :

- Examen et traitement des dossiers en appel.
- Composition de la Commission Régionale d'Appel Sportif saison 2025,

#### **Examen des dossiers en appel**

##### **1- Affaire : FC BAMBO vs AS NDRANAVI du 31.08.2025, 12<sup>ème</sup> journée champ R4 Poule D**

*Appel de FC BAMBO contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 23 septembre 2025, notifié aux Clubs le 30.10.2025.*

#### RAPPEL DES FAITS :

*« FC BAMBO aurait fait prendre part à la rencontre plus de 2 joueurs mutés alors que le Club n'a droit qu'à 2 mutés pour la saison 2025 conformément à ce qui est noté dans le Rapport Moral 2024. L'affaire a été traitée par la CCSR. FC BAMBO qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*

#### Décision de la CCSR :

*« Réserve fondée, match perdu par pénalité par FC BAMBO et attribue le gain à AS NDRANAVI »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CCSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'AS NDRANAVI par courriel le 31.10.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC BAMBO en date du 31.10.2025 et après audition

Vu le PV N°4 de la CCSR (23.09.2025), notifié aux Clubs le 30.10.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 14.11.2025 :

**Pour AS NDRANAVI :**

M. CHIFFAIN INOUSSA – Secrétaire Général du Club (est passé mais n'a pas été auditionné)

**Pour FC BAMBO :**

M. Yanik CHANFI – Dirigeant au Club

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FC BAMBO a fait valoir que :**

Nous n'avons pas aligné plus de deux joueurs mutés car, la licence notre joueur YOUSSEOUF NAKIBOU licence N° 2 543 190 658 est enregistrée le 26.04.2025, il était donc muté jusqu'au 26.04.2025. La rencontre ayant eu lieu le 31.08.2025, notre Joueur n'était plus muté. Nous n'avons donc pas enfreint le règlement

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence du Joueur YOUSSEOUF NAKIBOU licence N° 2 543 190 658 est bien enregistrée le 26.04.2025 et par conséquent était muté jusqu'au 26.04.2025. Le Joueur était donc parfaitement qualifié pour prendre part à la rencontre du 31.08.2025.

Considérant qu'il est constaté que le joueur YOUSSEOUF NAKIBOU n° de licence 2 543 190 658 disposait d'une licence « joueur libre » à FC BAMBO, enregistrée le 18.06.2024 dans le cadre d'une mutation hors période et qu'à la date de la rencontre du 31.08.2025, il ne devait plus être comptabilisé comme muté,

Considérant en conséquence que FC BAMBO a aligné 2 joueurs mutés, lors de la rencontre en rubrique, et non 3, respectant ainsi le nombre maximum de joueurs mutés indiqué dans le RAPPORT MORAL 2024.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **D'informer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **De mettre à la charge de l'AS NDRANAVI, les frais de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de FC BAMBO.**



## **2- Affaire : MIRACLE DU SUD vs LANCE MISSILE du 02.08.2025, 2<sup>ème</sup> journée champ R4 D**

***Appel de LANCE MISSILE contre la décision de la Commission Régionale des Arbitres (CRA) PV N°4, réunion du 22 août 2025, notifié aux Clubs et publié le 16.10.2025.***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Réserve technique de LANCE MISSILE contre l'Arbitre Central de la rencontre. L'affaire a été traitée par la CRA. LANCE MISSILE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

### **Décision de la CRA :**

***« Réserve technique irrecevable, bonne gestion de la situation par l'Arbitre »***

**La commission,**

### **S'agissant d'une décision de la CRA, la CRA juge en 1<sup>er</sup> et dernier ressort de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par LANCE MISSILE par courriel le 22.10.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de LANCE MISSILE en date du 22.10.2025 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRA (22.08.2025), notifié aux Clubs et publié le 16.10.2025,

Vu les voies et délais de recours mentionnés à la fin du PV N°4 de la CRA du 22.08.2025.

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

### **Après audition du 14.11.2025 :**

#### **Pour MIRACLE DU SUD :**

M. YOUSSEOUFOU ELHAD BEN – Président du Club

#### **Pour LANCE MISSILE :**

M. MALIDE BOUMARI – Dirigeant au Club

M. AHMED OMAR CHADHOULI – Educateur au Club

M. MADI OUSSENI NAFION – Dirigeant au Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que LANCE MISSILE a fait valoir que :**

La convocation n'était pas conforme, car elle ne respectait pas le délai requis. Cela nous a laissé très peu de temps pour nous organiser. L'arbitre de la rencontre étant mineur, il n'est pas légitime pour arbitrer une rencontre senior. De plus, il ne pouvait pas signer la feuille de match puisqu'il est mineur. Juste avant la 36ème minutes, l'entraîneur de Miracle du Sud a crié virulement sur l'arbitre sans que celui-ci ne réagisse. Il a suffi que notre président entre sur le terrain pour demander la raison pour laquelle l'arbitre avait donné un carton rouge à notre joueur, alors que c'est ce dernier qui avait subi la faute et se trouvait au sol, blessé, pour qu'il décide d'arrêter le match. L'arbitre n'a pas du tout fait preuve de maturité, contrairement à ce qu'indique la CRA, puisqu'il n'avait pas à mettre un carton rouge à notre joueur pour « insolence ». Autre chose, lorsqu'on a demandé à consulter le dossier, nous n'avons pas pu voir la feuille de match. Et celle-ci est tout simplement absente du site de la Ligue.

**Considérant que MIRACLE DU SUD a fait valoir que :**

À la suite de la décision de la CRA, nous avons été convoqués et avons établi notre version des faits. Il est évident qu'il y a eu un envahissement de terrain de la part de l'équipe adverse. Nous avons fait appel de la décision de la CRD, qui avait ordonné de rejouer la rencontre, et notre adversaire ne s'est pas présenté à la convocation de la CRAD. Concernant la feuille de match, celle-ci a bien été clôturée et signée

Considérant qu'en matière de réserve technique, la Commission Régionale des Arbitres juge en dernier ressort de Ligue. Cf. Voies et délais de recourt PV N°4 du 22.08.2025

Considérant qu'en l'état, les appels au sujet des réservent techniques doivent se faire devant la Commission Fédérale des Arbitres et non devant la Commission Régionale d'Appel Sportif

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **Appel irrecevable,**
- **De mettre à la charge de LANCE MISSILE, les frais de traitement d'appel de 40€.**

**3- Affaire : MTSANGA 2000 vs ASCJ ALAKARABU du 27.07.2025, 7<sup>ème</sup> journée champ R4 Plé B**

*Appel de ASCJ ALAKARABU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°3, réunion du 12 août 2025, notifié aux Clubs le 29.08.2025.*

**RAPPEL DES FAITS :**

*« MTSANGA 2000 aurait fait prendre part à la rencontre plus de 5 joueurs étrangers. Ce qui est contraire aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football L'affaire a été traitée par la CCSR. ASCJ ALAKARABU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »*



## **Décision de la CRSR :**

« *Evocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu* »

La commission,

**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ASCJ ALAKARABU par courriel le 05.09.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASCJ ALAKARABU en date du 05.09.2025 et après audition

Vu le PV N°3 de la CRSR (12.08.2025), notifié aux Clubs le 29.08.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 14.11.2025 :

**Pour MTSANGA 2000 :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour ASCJ ALAKARABU :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant qu'après vérification, il ressort que les joueurs ANLI SAINDOU licence N°9 604 819 716, MSA MOUNIROU licence n°9 603 406 032, CHADHOULI FAHADI licence N°9 604 821 302 sont de nationalité étrangère. Les joueurs DAOUD RAKIB licence N°2 548 277 811, FADUILA BEN YANKOUB licence N°2 548 286 614, MOUSSA SOUF HAZRAT LEINTIKAD licence N°9 605 264 386 et RACHID YAZID licence N° 2 547 004 678 sont de nationalité Française.,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, de la feuille de match et des fiches de licences des Joueurs, MTSANGA 2000 a aligné sur la feuille de match que 5 Joueurs de nationalité étrangère : ceux cités ceux-ci-dessus et (IBRAHIM ABDILLAH licence N°9 602 595 497et FAHAMY ABDOU ELYAS licence N°9 605 243 976) par conséquent, n'a pas enfreint le Règlement de la Ligue Mahoraise de Football 'saison 2025' dans son article 58 alinéa 4.

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- De mettre à la charge de l'ASCJ ALAKARABU, les frais de traitement d'appel de 40€.**
- D'infliger une amende de 50€ à ASCJ ALAKARABU 'Club appelant' pour absence à l'audition**



#### **4- Affaire : AS NEIGE vs USCEP ANTEOU du 23.08.2025, 10<sup>ème</sup> journée championnat R3 SUD**

***Appel de USCEP ANTEOU contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 23 septembre 2025, notifié aux Clubs le 30.10.2025.***

#### **RAPPEL DES FAITS :**

***« AS NEIGE aurait fait prendre part à la rencontre un Joueur inapte à la pratique du Football, USCEP ANTEOU a fait une évocation car il soupçonne l'obtention frauduleuse d'un certificat médical. L'affaire a été traitée par la CCSR. USCEP ANTEOU qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »***

#### **Décision de la CCSR :**

***« Evocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CCSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'USCEP ANTEOU par courriel le 03.11.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de USCEP ANTEOU en date du 03.11.2025 et après audition

Vu le PV N°4 de la CCSR (23.09.2025), notifié aux Clubs le 30.10.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

**Après audition du 14.11.2025 :**

#### **Pour USCEP ANTEOU :**

M. SAID ATTOUMANI – Président du Club

#### **Pour AS NEIGE :**

M. HOURAFANE IBRAHIM – Président du Club

M. BACO MAROUWANI – Dirigeant au Club

#### **Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



### Considérant que USCEP ANTEOU a fait valoir que :

Nous contestons le certificat médical du joueur MTOUNGA TOILDINE. En effet, celui-ci a été déclaré inapte à la pratique du sport lors d'un concours national. Il est donc légitime de s'interroger sur la manière dont il a pu obtenir par la suite un certificat médical le déclarant apte. Nous sommes de la même commune, et l'histoire est connue de tous. Nous estimons dès lors que nous avons émis un doute, le médecin de la ligue doit se saisir de l'affaire et procéder aux vérifications nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer la conformité du certificat médical présenté

### Considérant que AS NEIGE a fait valoir que :

Lors de la saisie de la licence de notre joueur sur Footclubs, aucun certificat médical ne nous a été demandé, car celui enregistré dans sa fiche licence était toujours valable. À l'heure où nous parlons, notre joueur travaille à la Police nationale. Nous savons par ailleurs qui a transmis ces fausses accusations au Club d'ANTEOU. Une plainte a été déposée, puisqu'il s'agit d'une violation du secret médical.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le certificat médical présent avec la demande de licence du joueur date du mois de mars 2023 et ne présente aucune irrégularité,

### Considérant l'Article 70 des RGx de la FFF

**« 1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.**

**Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.**

**Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :**

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,**
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.**

**La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :**

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,**
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. »**

Considérant que le certificat médical du joueur respecte pleinement les conditions de validité prévues par cet article et qu'aucun élément ne vient remettre en cause sa conformité,

Par ces motifs :

### La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- De mettre à la charge de l'USCEP ANTEOU, les frais de traitement d'appel de 40€.**



## **5- Affaire : FC MAJICAVO vs FEU DU CENTRE du 30.08.2025, 11<sup>ème</sup> journée champ R3 SUD**

***Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 23 septembre 2025, notifié aux Clubs le 30.10.2025.***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« FEU DU CENTRE aurait fait prendre part à la rencontre un Joueur avec une licence sans photo, la licence serait inactive et on valide. L'affaire a été traitée par la CCSR. FC MAJICAVO qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »***

### **Décision de la CCSR :**

***« Evocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CCSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC MAJICAVO par courriel le 02.11.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC MAJICAVO en date du 02.11.2025 et après audition

Vu le PV N°4 de la CCSR (23.09.2025), notifié aux Clubs le 30.10.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

**Après audition du 14.11.2025 :**

**Pour FC MAJICAVO :**

M. MOUCHITALI KEDLI – Educateur au Club

**Pour FEU DU CENTRE :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que FC MAJICAVO a fait valoir que :**

Le jour du match, la licence du joueur ne présentait pas de photo sur la tablette. L'Arbitre a vérifié son identité à l'aide d'une copie numérique sur un téléphone pour prendre part à la rencontre alors que le règlement demande une pièce d'identité originale en physique. Avant même la vérification des licences, leur dirigeant est venu nous exposer la problématique. De plus, nous sommes tous utilisateurs de l'outil Footclubs. Nous savons qu'un renouvellement d'une licence, la photo peut être refusée si elle n'est pas suffisamment récente. Ça n'est pas parce que c'est un renouvellement de licence que la photo est réglementaire.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence du joueur NADJIMDDINE SOIMADOUNE licence N°2 544 695 636 est une licence renouvellement enregistrée le 16.06.2025 sur laquelle figure bien une photo conforme aux dispositions de l'article 2 bis du Guide de procédure pour la délivrance des licences.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx ;**  
**Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx ;**

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC MAJICAVO, les frais de traitement d'appel de 40€.**

**6- Affaire : AJM JUMEAUX 2 vs FC PASSI M'BOUINI du 31.08.2025, 12<sup>ème</sup> journée cha R4 Ple D**

***Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°4, réunion du 23 septembre 2025, notifié aux Clubs le 30.10.2025.***

**RAPPEL DES FAITS :**

***« FC PASSI M'BOUINI aurait constaté que l'AJM JUMEAUX 2 a aligné au cours de cette rencontre le joueur ALI YOUSSEOUF EL-HAD BEN, détenteur de la licence N°2 546 290 308. Or après vérification, il s'avère que la licence du joueur précité a été enregistrée après le 30 juin 2025. En application de l'article 48, paragraphe 4 du règlement en vigueur, un joueur dont la licence est enregistrée après cette date n'est pas autorisé à participer aux rencontres. L'affaire a été traitée par la CCSR. FC PASSI M'BOUINI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »***

**Décision de la CCSR :**

***« Evocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu »***

**La commission,**



**S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC PASSI M'BOUINI par courriel le 03.11.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC PASSI M'BOUINI en date du 03.11.2025 et après audition

Vu le PV N°4 de la CRSR (23.09.2025), notifié aux Clubs le 30.10.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 14.11.2025 :

**Pour FC PASSI M'BOUINI :**

M. MISSIBAHOU MOUSLIM – Dirigeant au Club

**Pour AJM JUMEAUX :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que FC PASSI M'BOUINI a fait valoir que :**

Notre adresse mail est bien déclarée sur Footclubs. De plus, nous avions signalé que l'accès à notre adresse mail ne fonctionne pas, lorsqu'on récupérer les mini-buts des jeunes mais ce jour-là, la personne qui s'en occupait n'était pas là. Ce n'est pas faute de vouloir signaler. Nous estimons que notre évocation doit être pris en compte...

Considérant qu'après vérification, il ressort que la licence du joueur ALI YOUSSEUF EL HADI BEN, licence N°2 546 290 308 est une licence renouvellement « Joueur libre » enregistrée le 02.03.2025. Elle ne souffre donc d'aucune irrégularité

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- De mettre à la charge de FC PASSI M'BOUINI, les frais de traitement d'appel de 40€.**



## **7- Affaire : AJM JUMEAUX vs FC SOHOA du 05.07.2025, 7<sup>ème</sup> journée championnat R1**

***Appel de FC SOHOA contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°2, réunion du 07 juillet 2025, notifié aux Clubs le 21.07.2025.***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« FC SOHOA a fait une évocation contre AJM JUMEAUX au motif que l'AJM JUMEAUX aurait aligné lors de cette rencontre 7 Joueurs mutés, au lieu de 6 conformément au Rapport Moral 2024. L'affaire a été traitée par la CCSR. FC SOHOA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ».***

### **Décision de la CCSR :**

***« Evocation irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu »***

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CCSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par FC SOHOA par courriel le 16.08.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC SOHOA en date du 16.08.2025 et après audition

Vu le PV N°2 de la CCSR (02.07.2025), notifié aux Clubs le 21.07.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

**Après audition du 14.11.2025 :**

**Pour FC SOHOA :**

M. MZE ALI SOULAIMANA – Trésorier Général du Club

**Pour AJM JUMEAUX :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision



**Considérant que FC SOHOA a fait valoir que :**

Lors des vérifications d'avant match, nos dirigeants ont bien noté qu'il y avait 7 joueurs mutés. Nous n'avons pas pu faire une réclamation tout de suite car nous ne connaissions pas le nombre de mutés de l'équipe adverse. A la suite de nos vérifications d'après match, nous avons vu que l'adversaire a droit à 6 mutés comme indiqué sur le Rapport Moral 2024...

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'AJM JUMEAUX a inscrit et fait participer à la rencontre, 6 joueurs mutés : SIDI DJAMALDINE licence N°2 546 877 360, DZOUDZOU ISMAEL licence N°2 546 850 169, SIDI MADI DJIDJI licence N°2 546 848 557, ADIGUE OUSSENI licence N°2 547 168 240, KAMAL FOUAD DINA licence N° 2 546 876 917, DAENYA ALI NAYED licence N°2 547 167 295. Ce qui est conforme puisque selon le Rapport Moral 2024, l'AJM JUMEAUX a droit à 6 joueurs mutés '2 hors périodes'

Considérant que l'AJM JUMEAUX n'a pas enfreint, les Statuts et Règlement Saison 2025 de la Ligue Mahoraise de Football en la matière

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de FC SOHOA, les frais de traitement d'appel de 40€.**

**8- Affaire : ASC SMAE vs ASC EDM du 11.07.2025, 6ème journée championnat R2 Entreprise**

*Appel de l'ASC SMAE contre la décision de la Commission Régionale Football Diversifié (CRFD) PV N°2, réunion du 12 octobre 2025, notifié aux Clubs le 08.11.2025.*

**RAPPEL DES FAITS :**

*« La rencontre n'a pas eu lieu car l'ASC EDM était absente sur le terrain. L'affaire a été traitée par la CRFD. ASC SMAE qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ».*

**Décision de la CRFD :**

*« Match à rejouer, transmet à la Commission Sportive pour reprogrammation »*

**La commission,**

**S'agissant d'une décision de la CRFD, la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par ASC SMAE par courriel le 10.11.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,



Vu l'appel de l'ASC SMAE en date du 10.11.2025 et après audition  
Vu le PV N°2 de la CRFD (12.10.2025), notifié aux Clubs le 08.11.2025 et publié,

Considérant que le Club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 14.11.2025 :

**Pour ASC SMAE :**

Mme. SALIM MARACHI – Trésorière Générale du Club

**Pour ASC EDM :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

**Pour LE CORPS ARBITRAL :**

Le Corps Arbitral n'a pas été convoqué pour l'affaire, la CRAS disposant de tous les éléments.

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

**Considérant que ASC SMAE a fait valoir que :**

Tous nos matchs sont programmés à 16h depuis 'Chido' et non à 18h car le terrain n'est pas éclairé. De plus la modification de l'heure du match a été envoyé une semaine avant et même les Arbitres étaient présents et à l'heure.

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'il y'a eu plusieurs modifications de l'horaire de la rencontre sur Footclubs, entraînant une confusion non imputable directement à l'un des Clubs

Considérant que cette situation justifie de faire rejouer la rencontre,

Considérant que la Commission Régionale Sportive a reprogrammé le match le même jour que l'audition,

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De mettre à la charge de ASC SMAE, les frais de traitement d'appel de 40€.**



## **9- Affaire : AS MAIRIE DEMBENI vs ASC PREFEDUC du 22.08.2025, 10<sup>ème</sup> journée champ R1 E**

***Appel de AS MAIRIE DE DEMBENI contre la décision de la Commission Régionale des Arbitres (CRA) PV N°5, réunion du 26 septembre 2025, notifié aux Clubs et publié le 09.11.2025***

### **RAPPEL DES FAITS :**

***« Réserve technique de AS MAIRIE DE DEMBENI contre l'Arbitre Central de la rencontre. L'affaire a été traitée par la CRA. AS MAIRIE DE DEMBENI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »***

### **Décision de la CRA :**

***« Réserve technique irrecevable, bonne gestion de la situation par l'Arbitre »***

**La commission,**

### **S'agissant d'une décision de la CRA, la CRA juge en 1<sup>er</sup> et dernier ressort de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par AS MAIRIE DE DEMBENI par courriel le 09.11.2025 par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de MAIRIE DE DEMBENI en date du 09.11.2025 et après audition

Vu le PV N°5 de la CRA (26.09.2025), notifié aux Clubs et publié le 09.11.2025,

Vu les voies et délais de recours mentionnés à la fin du PV N°5 de la CRA du 26.09.2025.

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

### **Après audition du 14.11.2025 :**

### **Pour AS MAIRIE DE DEMBENI :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

### **Pour ASC PREFEDUC :**

Absence des Dirigeants du Club pourtant régulièrement convoqués

### **Considérant que AS MAIRIE DE DEMBENI a fait valoir dans son appel que :**

Le Capitaine de l'ASC PREFEDUC a quitté le terrain avant la fin de la rencontre.

Considérant qu'en matière de réserve technique, la Commission Régionale des Arbitres juge en dernier ressort de Ligue. Cf. Voies et délais de recourt du PV N°5 de la CRA du 26.09.2025.



Considérant qu'en l'état, les appels au sujet des réservent techniques doivent se faire devant la Commission Fédérale des Arbitres et non devant la Commission Régionale d'Appel Sportif

Par ces motifs :

**La commission décide :**

- **Appel irrecevable,**
- **De mettre à la charge de AS MAIRIE DE DEMBENI, les frais de traitement d'appel de 40€.**
- **D'infliger une amende de 50€ à MAIRIE DE DEMBENI 'Club appelant' absence à l'audition**

### **Composition de la Commission Régionale d'Appel Sportif – Saison 2025**

Lors de la réunion, les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont accueilli le Docteur Ali FATHIHOU, membre et représentant de la CRA qui vient compléter les rangs de la CRAS conformément aux Statuts et Règlements de la Ligue Mahoraise de Football.

#### **Composition de la commission**

Pour la saison 2025, la commission est composée des neuf membres (09) ci-dessous.

- Issouf MADI,
- Fayize-Dine MADI,
- Aouladi ABOUDOU,
- Hassani ATTOUMANI,
- Omar Ben ABDALLAH,
- Zakaria SOULAIMANA,
- Boinamani BACHIROU,
- Nadhirou-Moussa YOUSSEOUF,
- Ali FATHIHOU, Représentant de la CRA),

### **Mise en place du bureau de ma Commission saison 2025**

Les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif ont mis en place le bureau ci-dessous pour la saison sportive 2025 :

- 1 Président. ⇒ **Président** : Fayize-Dine MADI.
- 1 vice-président. ⇒ **Vice-Président** : Zakaria SOULAIMANA.
- 1 secrétaire général. ⇒ **Secrétaire Général** : Boinamani BACHIROU.
- 1 secrétaire général adjoint. ⇒ **Secrétaire Général adjoint** : Issouf MADI.



## **RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :**

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

**Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football**

**La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.**

**La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV**

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX - Fédération Française de Football**

**La décisions au sujet de la délivrance de licence est susceptible de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport**

## **Prochaine réunion**

**Président**

**Secrétaire Général**

**Fayize-Dine MADI**

**Boinamani BACHIROU**